

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 14/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BONNE Daniel**

10 RUE YVON MANSENCAL  
33140 VILLENAVE D'ORNON

Références : 23-1117  
Code AIOT : 0100031872

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement BONNE Daniel implanté 10 RUE YVON MANSENCAL 33140 VILLENAVE D'ORNON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BONNE Daniel
- 10 RUE YVON MANSENCAL 33140 VILLENAVE D'ORNON
- Code AIOT : 0100031872
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à un signalement, l'inspection s'est déplacée afin de vérifier la situation administrative du site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/10/2023, article L.512-7-I et R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Agrément de « centre VHU »	Code de l'environnement du 10/10/2023, article R.543-155-7 et L. 515-13-I (extrait)	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

M.Bonne Daniel exploite sur la commune de Villenave d'Ornon une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soumise au régime d'enregistrement selon la nomenclature des installations classées de manière illégale.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/10/2023, article L.512-7-I et R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 512-7-I  Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.  Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.  Annexe (4) à l'article R. 511-9 Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2 – Enregistrement

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 80 VHU stockés à l'extérieur dont une partie correspond à des véhicules anciens.

Selon l'exploitant, l'ensemble des véhicules provient de son ancienne activité de garagiste, dépanneur dont il a cessé l'activité. M.Bonne était en effet le gérant de l'ancien garage de l'Estey. Il explique qu'il était régulièrement sollicité par la police pour faire évacuer des véhicules. Les propriétaires ne s'étant à priori pas manifesté, il se retrouve avec tous ces véhicules sans carte grise et explique qu'aucun centre VHU ne les lui accepte. L'état des véhicules (cf photos) ne laisse aucun doute sur leur caractère hors d'usage. L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de justifier qu'il s'agissait de véhicule de collection.

Pour mémoire, le décret n° 2017-208 du 20 février 2017 relatif à la nomenclature des véhicules figurant à l'article R. 311-1 du code de la route indique que la définition d'un véhicule de collection ne se limite pas à un véhicule de plus de 30 ans mais que le véhicule doit présenter un intérêt historique et remplir l'ensemble des conditions suivantes : il a été construit ou immatriculé pour la première fois il y a au moins trente ans; son type particulier, tel que défini par la législation pertinente de l'Union européenne ou nationale, n'est plus produit; il est préservé sur le plan historique et maintenu dans son état d'origine, et aucune modification essentielle n'a été apportée aux caractéristiques techniques de ses composants principaux.

L'état des véhicules (cf photos PJ) et leur conservation ne sont pas compatibles avec la définition d'un véhicule de collection.

La surface de stockage des VHU et de démontage des pièces issues des VHU est estimée à 1120 m<sup>2</sup> (cf photos). L'activité relève du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m<sup>2</sup> (seuil de classement de la rubrique 2712 précitée).

Aucun arrêté d'enregistrement n'a été délivré à l'exploitant pour l'exploitation de cette installation, l'activité est donc exercée de manière illégale.

En outre, sur la zone extérieure, les VHU sont stockés à même le sol sans système de rétention. L'ensemble des écoulements issus de ces véhicules et des eaux pluviales de ruissellement sur ces stockages s'infiltrer directement dans les sols, générant ainsi de potentiels risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est situé à proximité immédiate du cours d'eau de l'eau Bourde et d'une parcelle arborée.

**Observations :**

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative sous un délai de 3 mois soit en procédant à la cessation des activités, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Agrément de « centre VHU »**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/10/2023, article R.543-155-7 et L. 515-13-I (extrait)

**Thème(s) :** Situation administrative, Agrément

**Prescription contrôlée :**

Article R.543-155-7

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Article L. 515-13-I (extrait)

La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément. [...]

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU, conformément aux articles L. 515-13 et R. 543-155-7 du code de l'environnement.

**Observations :**

**L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 3 mois